

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(CoDERST)**

**SÉANCE A DISTANCE DU 18 AU 21 JANVIER 2021
PROCÈS VERBAL N° 1**

SOUS LA PRÉSIDENTE DE Mme L'ADJOINTE DE LA CHEFFE DU BUREAU DE L'UTILITE
PUBLIQUE ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

MEMBRES PRESENTS : 15

Mme Maria MENDES	Présidente de séance, adjointe de la cheffe de bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales
M. Patrick POIRET	Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
M. Laurent HENOT	Délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France
Mme SANDRINE FAUCHET	Direction départementale des territoires
M. Christian LECLERC	UME – maire de Champlan
M. Jacques GOMBAULT	UME – Maire d'Ormoy
Mme Isabelle GAILLARD	Union départementale des associations familiales de l'Essonne
M. Armand CHARBONNIER	Association Essonne Nature Environnement
M. Jean-François POITVIN	Association Essonne nature environnement
M. Alain GERVAIS	Chambre de métiers et de l'artisanat
Mme Aurélie BONNIGAL	Chambre de commerce et d'industrie
Mme Isabelle POUQUET	Union des architectes de l'Essonne
M. le Docteur FLOTTES	Médecin
Lieutenant-Colonel Pascal GOUERY	Service départemental d'incendie et de secours
Mme Anne KAUFFMANN	AIRPARIF

NOMBRE DE MANDATS : 1

M. le chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public à Mme la présidente,

MEMBRES VOTANTS : 18

MEMBRE EXCUSÉ :

M. le directeur départemental de la protection des populations

CoDERST A DISTANCE :

En raison des mesures de distanciation liées à l'épidémie de covid-19, le CoDERST s'est tenu à distance sous la présidence de Mme l'adjointe de la cheffe du bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales. Les membres ont été destinataires des dossiers et ont échangé par courriels, notamment avec les rapporteurs, du 18 au 21 janvier 2021 à 12H00. Les votes ont eu lieu, toujours par courriel, le jeudi 21 janvier 2021 de 14H00 à 16H00.

Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société URBASYS sise à Varennes-Jarcy.

M. HENOT interroge la DRIEE sur les valeurs limites d'émissions prescrites dans le projet d'arrêté. L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2017 fixait des valeurs limites d'émission pour les NOx et le SO2 (groupe électrogène), celles-ci étaient inférieures à celles qui sont désormais fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Est-ce une obligation réglementaire de réévaluer les valeurs d'émission ? Les anciennes valeurs étaient-elles respectées ?

La DRIEE indique que le texte applicable jusqu'en 2018 était l'arrêté ministériel du 24/09/2013 spécifique à la combustion du biogaz qui était très sévère pour les valeurs limites de rejets à l'atmosphère (NOx : 100 mg/Nm3, CO : 450 mg/Nm3 et SO2 : 40 mg/Nm3). L'arrêté ministériel du 3/08/2018 a allégé ces valeurs limites (NOx : 190 mg/Nm3 et SO2 : 60 mg/Nm3). Le suivi du paramètre CO n'est plus imposé.

A la demande de l'exploitant, et considérant que les groupes électrogènes sont de faible puissance et que les installations en place avaient beaucoup de mal à respecter la valeur limite pour les NOx, la DRIEE a accepté de reprendre les valeurs limites imposées par le nouveau texte applicable, mais a néanmoins maintenu une valeur limite pour le paramètre CO afin de s'assurer que la combustion des groupes électrogènes reste optimale.

Votes : 18
Défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 2
Favorable(s) : 16

Les membres du CoDERST émettent **un avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et au titre du code forestier pour les besoins en défrichement pour le projet de restauration hydroécologique de la Juine et de ses annexes sur le domaine départemental de Méreville dans la commune du Mérevillois.

Ce dossier n'a pas soulevé d'observations.

Votes : 18
Défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 1
Favorable(s) : 17

Les membres du CoDERST émettent **un avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation pour le projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du ruisseau le Rouillon au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) sur la commune de Villejust.

L'ENE annonce des commentaires et questions s'adressant à la DDT, au Conseil Départemental et au SIAHVY :

Le bassin versant de l'Yvette, sur lequel se situe le Rouillon, fait l'objet depuis 2012 d'un PRGE (Plan de restauration et de Gestion Écologique de l'Yvette et de ses affluents). Ce PRGE est un élément du contrat de bassin entre l'Agence de l'eau Seine-Normandie, la région Île-de-France, le Conseil Général de l'Essonne, le SIAHVY et les communes.

Ce contrat a pour objet de formaliser l'engagement des collectivités locales signataires autour d'un projet collectif de gestion globale de l'eau à l'échelle de la masse d'eau de l'Yvette aval et de définir les conditions d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil général de l'Essonne, et de la Région Île-de-France pour la période 2012-2016. Il définit :

- les objectifs et résultats à atteindre,
- le programme d'actions prévisionnel à mettre en œuvre,
- les modalités de suivi et d'évaluation,
- les modalités de communication et de fonctionnement,
- les engagements des parties.

Le contrat de bassin s'est prolongé jusqu'en 2019 et on peut penser que les études et actions identifiées se poursuivent dans le cadre du 11ème programme de l'agence de l'Eau Seine-Normandie.

Les modalités de fonctionnement de ce contrat prévoyaient un comité de pilotage composé des représentants des signataires du contrat et d'associations locales, afin d'établir une concertation.

Pourtant, en novembre 2020, par l'enquête publique sur la restauration de la continuité écologique de l'Yvette et du programme de lutte contre les inondations dans le campus de l'université ParisSud, les associations ARDY, ASEOR et ASEVI apprenaient que le coût des travaux, estimé à 1 464 000 €, serait financé à moitié par la Société du Grand Paris (SGP) au titre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides sur le Plateau de Saclay, lors de la réalisation de la ligne 18 du Grand Paris.

Ces associations écrivaient alors : *« nos associations sont évidemment satisfaites des travaux réalisés sur ce tronçon de rivière et émettent donc un avis favorable au projet. Elles regrettent seulement que rien n'a encore pu être réalisé à l'aval ; et cela est d'autant plus surprenant que le projet présenté dans cette enquête est aujourd'hui en partie financé par la SGP. Par ailleurs, cette enquête rétroactive montre que malgré la « concertation » le citoyen a bien du mal à savoir à quoi est utilisé l'argent des subventions étatiques et si les compensations annoncées de destruction écologique sont bien réelles ».*

En octobre 2020, lors de l'enquête publique sur le projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du ruisseau le Rouillon, la présidente de l'association Villejust Nature et Environnement précise : *« mon association a réalisé un début d'inventaire de la faune présente sur la commune et demande à participer comme partenaire à la poursuite de ce projet. Elle pense également qu'il aurait été intéressant que les communes voisines soient associées au projet notamment celles où se situe la zone d'activité de COURTABOEUF, dont le niveau de pollution des eaux pluviales qui se rejettent dans le Rouillon, est à prendre en compte ».*

Par ailleurs, et comme le faisait remarquer la DDT dans son courrier au SIAHVY du 4 septembre 2019, concernant l'aménagement du Rouillon à Villejust : *« le Rouillon est le principal exutoire des eaux de ruissellement collecté sur une immense zone artificialisée, à savoir la zone d'activité de Courtabœuf, et que, la confluence de ce même cours d'eau avec l'Yvette se situe sur la commune de Longjumeau, où se sont produites d'importantes inondations dans un intervalle de temps relativement réduit, en mai et juin 2016, et au cours de l'hiver 2017/2018. De ce fait, la prise en compte satisfaisante du risque d'inondation devient primordiale en raison de la nature du projet à autoriser et de son contexte géographique ».*

Cette remarque est totalement partagée par l'ENE qui aujourd'hui, y ajoute l'inondation d'août 2020 et précise que la zone d'activité de Courtabœuf a fait l'objet de 3 extensions, pour l'essentiel sur des zones agricoles (Courtabœuf 9 en 2011 sur Villejust, Courtabœuf 8 en 2014 sur Villebon, puis extension de Courtabœuf 8, associée à une révision du PLU de Villebon en 2019). Ces 3 extensions ont été réalisées sans aucune étude d'impact.

Pourtant, en 2011, dans son avis sur la zone d'aménagement de Courtabœuf 9, l'autorité environnementale écrivait : « *L'autorité environnementale s'interroge sur le devenir de cette zone et en particulier sur le projet d'extension de l'actuelle zone d'activité par la réalisation prochaine de la ZAC de Courtabœuf 8 voisine de la ZAC de Courtabœuf 9. Leur surface cumulée, supérieure à 30 ha aurait dû faire l'objet d'un examen en termes d'impact cumulé sur l'environnement et la consommation de terres agricoles qui en résulte. Une telle évaluation (impacts cumulés), sera attendue dans l'étude d'impact de la ZAC de Courtabœuf 8* ». Cette étude d'impact, à ce jour, est toujours attendue.

L'aménagement des plateaux de la vallée de l'Yvette (Saclay et Courtabœuf), avec ses conséquences sur le ruissellement des eaux vers la vallée fortement urbanisée, nécessite d'appliquer autant que possible des règles de rétention cohérentes qui permettent de ne pas aggraver la situation d'insondabilité de la vallée. C'est cet objectif qui a conduit aux règles définies par l'Etude Global de Gestion des Eaux (l'EGGE) pour le plateau de Saclay.

Depuis plusieurs années les associations d'environnement de la vallée de l'Yvette demandent, sans succès, que par cohérence ces règles soient également appliquées sur Courtabœuf (même bassin versant, même géomorphologie, même OIN, même communauté d'agglomération). Ces associations s'interrogent sur les raisons de l'absence d'explication à ce sujet.

Aujourd'hui, le projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du Rouillon qui nous est soumis permettrait d'améliorer la lutte contre les inondations sur la zone de Courtabœuf, en abaissant le niveau d'eau dans le réseau amont, et en aval de cette zone en augmentant le volume de stockage dans une nouvelle zone d'expansion des crues dont la mise en charge sera régulée par un nouvel ouvrage de contrôle calibré pour un débit de fuite de 0,25 m³/s. A la condition toutefois, que le flux de ruissellement ne soit pas augmenté suite aux nouveaux aménagements. Or, l'ENE estime que les règles en vigueur ne garantissent pas cette condition.

Enfin, suite à l'état des lieux de l'étude PRGE de 2012, l'ENE aimerait bien connaître les critères qui prévalent au choix de la renaturation d'un tronçon hydraulique plutôt qu'un autre et pouvoir évaluer la cohérence des actions menées dans le cadre du contrat de bassin Yvette aval et de ses prolongements.

Même si l'ENE est a priori favorable à ce dossier, il lui semble que les conditions de concertation insuffisantes ne permettent pas aux associations locales de juger de la pertinence du projet, dans le contexte général du plan de restauration et de gestion écologique de l'Yvette et de ses affluents. Elles ne permettent pas non plus d'estimer si le budget consacré à ce projet, dont on ignore la source, est prioritaire sur ce tronçon hydraulique de l'Yvette.

La DDT apporte les éléments de réponse suivants :

Le projet à autoriser ne porte pas sur des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.

Le débit du ruisseau le Rouillon est bien sûr tributaire de la pluviométrie qui se produit sur son bassin versant supérieur. L'ouvrage de contrôle du remplissage de la future zone d'expansion des crues est toutefois, conçu pour laisser passer, sans mise en charge, le débit du ruisseau le Rouillon mesuré pour un épisode pluvieux d'occurrence vicennale.

Le remplissage de la future zone d'expansion des crues ne commence qu'au-delà d'un débit généré par un épisode pluvieux supérieur à l'occurrence vicennale. La sur-verse de l'ouvrage de contrôle entre en action à partir d'une crue du ruisseau le Rouillon générée par une pluie supérieure à l'occurrence centennale. De ce fait, entre les épisodes vicennaux et centennaux, les volumes d'eau excédentaires seront retenus dans la zone d'expansion des crues puis ils s'écouleront progressivement à un débit maximal, calibré à celui mesuré pour un épisode pluvieux d'occurrence vicennale, soit 0,25 mètres cubes par seconde. Le principe de fonctionnement de la future zone d'expansion des crues et son ouvrage de contrôle permettent d'avoir une certaine latitude pour faire face à des afflux d'eau importants.

De plus, en ce qui concerne d'éventuels projets d'extension urbaine au niveau du bassin versant supérieur du ruisseau le Rouillon, soit pour l'essentiel la zone d'activité de Courtabœuf, la gestion et le rejet des eaux pluviales de tels projets, qui entreraient alors, dans le champ d'application des régimes d'autorisation ou de déclaration de la législation sur l'eau, devraient être compatible avec le SDAGE et le SAGE. Le bassin versant du ruisseau le Rouillon, affluent de l'Yvette, fait partie du

périmètre du SAGE approuvé du bassin Orge et Yvette. Ce dernier prescrit que dans le bassin de l'Yvette, la gestion des eaux pluviales doit être établie sur la base d'une pluie de projet d'occurrence vicennale combinée à un débit de rejet calibré à 1,2 litres par seconde et par hectare.

Le SIAHVY indique qu'il identifie plusieurs problématiques dans la question de l'ENE, et transmet ses éléments de réponse classifiés :

1. Le plan de Restauration et de Gestion Écologique de l'Yvette et de ses affluents (PRGE)

Le PRGE est une étude de programmation, menée en 2012, en collaboration avec le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse. Elle avait pour objectif principal d'identifier les actions à mener pour l'atteinte du bon état écologique. Une programmation hiérarchique a été établie, à l'aide d'une analyse multicritères, en fonction de la faisabilité technique et de l'intérêt écologique du tronçon concerné. Certains tronçons, en raison de difficultés techniques liées à la géotechnique, ont été identifiés en priorité faible (exemple : La Boêle). Ce document a été présenté au Comité Syndical du SIAHVY. Il peut être fourni sur demande écrite au Président du SIAHVY. Pour information, le Contrat de Bassin de l'Yvette Aval s'est achevé en 2017. L'Agence de l'Eau Seine-Normandie n'a pas souhaité continuer cette politique de contractualisation.

2. La zone de Courtaboeuf

Le SIAHVY n'est pas gestionnaire des réseaux d'assainissement de la zone de Courtaboeuf. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay (CAPS) est le maître d'ouvrage de l'ensemble de ces réseaux. Elle met en œuvre des actions dans le cadre d'un schéma directeur, qui comprend un zonage des eaux pluviales. Le zonage pluvial définit les modes et règles de gestion du ruissellement pluvial sur le territoire de la ZAC de Courtabœuf, dans l'objectif, pour certaines zones, de limiter l'imperméabilisation des sols et de maîtriser les débits et pour les autres zones, de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales. Le projet de Villejust est compatible avec le schéma directeur de la ZAC de Courtabœuf. De la même manière, le SIAHVY invite l'association Essonne Nature Environnement de se rapprocher de la CPS pour obtenir les différents documents concernant les aménagements des nouvelles zones de Courtaboeuf.

3. Le débit de fuite et pluies de référence

Les débits de fuite et les pluies de référence ne sont effectivement pas homogènes sur le bassin versant Orge-Yvette. La réflexion sur une homogénéisation de ces éléments sur l'ensemble du territoire sera menée dans le cadre de la révision du SAGE Orge-Yvette en 2021. Néanmoins, le SIAHVY, en tant que personne publique associée, émet un avis sur les autorisations d'urbanisme. À ce titre, la règle du « zéro rejet » est vérifiée. En cas d'impossibilité liée à la capacité du sol de l'infiltration, la régulation est systématiquement imposée.

4. La programmation pluri-annuelle et les arbitrages budgétaires

Les arbitrages budgétaires sont réalisés annuellement en comité syndical par un vote des représentants des communes. Ces assemblées sont publiques, les dates de réunions sont affichées en mairie. Ce vote est précédé par un Débat d'Orientation Budgétaire.

Le Président du SIAHVY a également fait le choix de présenter annuellement à l'ensemble des maires et des délégués de la Vallée, les Programmes Pluriannuels d'Investissements (PPI) du SIAHVY (GEMAPI et assainissement). Ces PPI, issus du PRGE et des études de faisabilité en découlant, sont réactualisés suivant les problématiques techniques existantes, les opportunités foncières et les contraintes budgétaires. La priorisation et la hiérarchisation des actions est donc débattue par l'ensemble des élus du territoire.

De plus, le Président du SIAHVY présente annuellement aux associations de la vallée, et notamment le collectif de l'Yvette, le bilan et les perspectives de l'année n+1. Au vu des conditions sanitaires, cette réunion n'a pas pu se tenir en 2020. Bien évidemment, cette réunion sera programmée en 2021 si la situation sanitaire le permet.

Enfin concernant le projet de restauration de l'Yvette au sein du campus de l'Université Paris-Saclay, le SIAHVY rappelle qu'il a répondu à la question des associations ARDY, ASEOR et ASEVI dans le cadre de l'enquête publique. Cette réponse est rappelée ci-après :

« L'évaluation de la compensation a été validée par les services de l'Etat lors de l'instruction du dossier de création de la ligne 18. La SGP a pris en charge l'intégralité des montants inhérents aux mesures compensatrices nécessaires. Le SIAHVY a financé, quant à lui, les travaux de restauration de l'Yvette.

Le SIAHVY a été contacté par la SGP, via la CDD, pour une recherche de mesure compensatoire. Le SIAHVY a vu une opportunité de réaliser les travaux dans le campus de l'Université rapidement. Une convention a été signée avec la SGP et le SIAHVY pour définir le cadre du partenariat.

Le plan de Restauration et de Gestion Ecologique de l'Yvette et de ses affluents (PRGE) est une étude générale proposant une priorisation des actions. Cette étude réalisée de 2010 à 2012 n'a jamais constitué un programme pluriannuel validé et budgétisé dans sa globalité, le budget du SIAHVY étant voté annuellement.

Le projet a pu être mené parce qu'il concernait un unique propriétaire foncier qui était partie prenante, demandeur et très moteur. Il a accepté de mettre à disposition son terrain pour protéger l'aval.

Le SIAHVY met en œuvre quotidiennement le PRGE suivant les possibilités techniques, foncières et financières. Les projets portés par le SIAHVY concilient la lutte contre les inondations et la restauration écologique. »

Votes : 18
Défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 1
Favorable(s) : 17

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Un message clôturant la séance est envoyé à 16h05. Cependant le vote de Mme BONNIGAL étant arrivé pendant le comptage, la présidente a proposé aux membres d'intégrer le vote. Cette proposition n'a recueilli aucun avis de refus.

Un message annonçant les votes et clôturant la séance est envoyé à 16H25.

Pour information : Mme VERMILLET (Conseil Départemental) a transmis son vote à la présidente à 16H38, celui-ci n'a donc pas été pris en compte. Mme VERMILLET a souhaité qu'il en soit fait mention au présent procès-verbal.

Maria MENDES
L'Adjointe à la Cheffe du Bureau de l'utilité publique et
des procédures environnementales

